



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-214**

Séance publique du

10 mai 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170510- lmc1108233-DE-1-1
Date de signature : 12/05/2017
Date de réception : vendredi 12 mai 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR
UNE ETUDE D'AMENAGEMENT (AMO)**

Le 10 mai 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/05/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Mme Arlette OLLIVIER à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Bibliothèque Méjanes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 MAI 2017

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE - DEMANDE DE SUBVENTIONS
POUR UNE ETUDE D'AMENAGEMENT (AMO)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La ville d'Aix-en-Provence a obtenu pour sa bibliothèque municipale «Méjanes» le label « Bibliothèque Numérique de Référence » du Ministère de la Culture et de la Communication.

Ce label a été délivré par Madame le Ministre au vu du Projet Scientifique et Culturel qui décline, sur une durée de trois ans, la mise en place d'une Bibliothèque Numérique innovante.

Ce label, outre l'intégration au réseau national des bibliothèques « BNR » ouvre droit à l'attribution de subventions à la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la Dotation Globale de Décentralisation (1ère et 2ème tranche) d'un montant de 50 % à 80 % HT selon les types de dépenses.

Ces dépenses sont éligibles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Ces subventions sont rattachées à toute dépense liée au développement du numérique à la bibliothèque : ainsi, des subventions peuvent également être allouées pour aider au financement d'études et d'aide à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le développement de la Bibliothèque Numérique de Référence exige un réaménagement des espaces, une nouvelle organisation des collections matérielles et numériques en pôles thématiques, de nouveaux services aux publics, une signalétique adaptée, la création d'ateliers numériques, l'acquisition de mobiliers spécifiques, l'adaptation des locaux aux nouveaux usages.

La mise en œuvre de ce projet d'établissement exige le conseil d'un bureau d'études spécialisé.

Cette étude (AMO) peut être subventionnée à hauteur de 50 % HT par l'État dans le cadre du programme BNR.

Son montant s'élève à 40 000 € HT.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, Mes chers collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter des subventions au plus fort taux auprès de la Direction des Affaires culturelles (DRAC), du Conseil Départemental, de la Région, de la Métropole et à signer tout document y afférent.

- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix municipale fera recettes des sommes correspondantes.

DL.2017-214 - BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE - DEMANDE DE
SUBVENTIONS POUR UNE ETUDE D'AMENAGEMENT (AMO)-

Présents et représentés	:	52
Présents	:	42
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	52
Pour	:	52
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»